

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

DEC- 8-2024

CONTRAT DE VÉRIFICATION GÉNÉRALE PÉRIODIQUE, DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DES
ÉQUIPEMENTS SCÉNIQUES DE LA SALLE ALFRED JARREAU – ANNÉE 2024-2026

RÈGL'ARTECH SARL

Raymond BURDIN, Maire de la commune de Saint Marcel,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, me donnant délégation pour traiter certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation et extension de la salle intergénérationnelle Alfred Jarreau, des équipements scéniques ont été installés,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de vérification générale périodique, de maintenance et d'entretien des équipements,

Vu la proposition formulée par la société RÈGL'ARTECH SARL,

D É C I D E :

Article 1er : Est acceptée la signature d'un contrat de vérification générale périodique, de maintenance et d'entretien des équipements scéniques de la salle Alfred Jarreau entre la ville de Saint Marcel et la société RÈGL'ARTECH SARL, 70 rue Borchamp – 71110 MARCIGNY, représentée par Monsieur Gabriel MUNOZ, en qualité de Co-Gérant.

Article 2 : Le contrat définit les points suivants :

- Objet du contrat - Équipements scéniques - Serrurerie scénique ;
- Durée du contrat ;
- Clauses financières - Montant forfaitaire et la révision annuelle de l'offre ;
- Clauses générales - Connaissance des lieux ;
- Conditions particulières ;
- Clauses techniques ;
- Assurances ;
- Dispositions diverses ;
- Résiliation anticipée ;
- Attribution de juridiction ;
- Exclusions.

Article 3 : Le montant de la prestation est déterminé selon les modalités définies à l'article 3 dudit contrat. Le prix forfaitaire annuel s'élève à 1 700.00 € HT, il sera révisable chaque année à la date anniversaire du contrat.

Article 4 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 17 janvier 2024. Il sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Marcel et le Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société RÈGL'ARTECH SARL.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait à Saint-Marcel, le 26 janvier 2024
Le Maire,
Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,



